

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT TRAVAUX DE RACCORDEMENT EU
SARL RAMBAUD TP
POUR LE COMPTE DE LA SAUR
AU 23 RUE DU 19 MARS 1962
N°2025-41**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise RAMBAUD TP, route de Chaponnay à Luzinay, de réaliser des travaux de raccordement des eaux usées, propriété de M. BROUTY au 23 rue du 19 mars 1962 à Luzinay, **du 4 aout 2025 au 8 aout 2025 de 8H00 à 17H00.**

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise RAMBAUD TP est autorisée à réaliser les travaux, aux lieux et jours précités.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.
Les deux premières places de stationnement au droit du 23 rue du 19 mars 1962 seront réservées à l'entreprise afin d'y entreposer du matériel et ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.
Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 4 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 31 juillet 2025

Monsieur Gérard LOCATELLI
Adjoint au Maire

